

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
M. Urvoas
-----**ARTICLE 12 TER**

I. – À l’alinéa 4, supprimer les mots :

« un ou ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« recommandation mentionnée »

les mots :

« co-recommandation décrite ».

III. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« ou institutions ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 6 :

« Ces organismes co-recommandés ne peuvent... (*le reste sans changement*) ».

V. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 7, substituer au mot :

« recommandation »

le mot :

« co-recommandation ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer au mot :

« recommandation »

le mot :

« co-recommandation ».

VII. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« le ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

- 1/ favoriser la généralisation de la complémentaire santé,
- 2/ créer les conditions de solidarité et de la mutualisation (branche et inter branche),
- 3/ ne pas défavoriser une famille d’opérateurs,
- 4/ que la recommandation ne puisse être assimilée à une clause de désignation déguisée.
- 5/ faire que la garantie prévue dans les accords de branche ne soit pas à minima.

Il est également proposé de supprimer le terme « institutions » dans la mesure où l’ensemble des organismes d’assurance sont visés au paragraphe II du I du présent article.